

PROCES-VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU SIVOS abc

MARDI 28 MARS 2023

A 19 heures 00

Les membres du comité, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire le mardi 28 mars 2023 à 19 heures 30 à la cantine de l'école de Colomby-Anguerny sous la présidence de Monsieur ALLAIS Guy.

Présents : ALLAIS Guy, DELAHAYE Nicolas, FOULON Catherine, GAUQUELIN Yves, GUILLOUARD Jean-Luc, HALLUIN Lénaïc, LEMARQUAND Jacqueline, MARGUERITE Véronique, PROVOST Alain ;

Absents excusés : MENY Marianne

Absent : CHAMBRELAN Nathalie, LE BRET Patrick

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 12/12/2022
- 2 Compte de Gestion 2022
- 3 Compte Administratif 2022
- 4 Affectation des résultats 2022
- 5 Budget Primitif 2023
- 6 Versement à la caisse des écoles
- 7 Appel de fond aux communes 2023
- 8 Dérogation de scolarisation des enfants domiciliés hors du secteur du RPI 2023/2024
- 9 Dérogation des enfants domiciliés sur le secteur du RPI à être scolarisés hors secteur du RPI 2023/2024
- 10 Abaissement de l'âge de l'instruction pour l'année scolaire 2023/2024
- 11 Modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires et instituant les IHTS
- 12 RIFSEEP
- 13 Devis copieurs
- 14 Questions diverses

- Téléphonie/internet

- Extincteurs

- Aide exceptionnelle aux écoles pour le voyage à l'Assemblée Nationale

Monsieur le Président et constate que le quorum est atteint ouvre la séance à 19 heures 30.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame HALLUIN Lénaïc est désignée pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1 Approbation du dernier compte-rendu:

Le compte-rendu du Comité Syndical du lundi 12 décembre 2022 est approuvé à **9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

2 Compte de Gestion 2022 (Délibération N° A2023-001)

Le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur Guillouard, membre du Syndicat, fait lecture du Compte de Gestion 2022.

Après explications et réponses aux questions des membres du Sivos Abc, le Président demande le vote du Compte de Gestion 2022.

9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'Assemblée délibérante vote le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3 Compte Administratif 2022 (Délibération N° A2023-002)

Monsieur Guillouard fait lecture du Compte Administratif 2022.

Après explications et réponses aux questions des membres du Sivos Abc, Monsieur le Président se retire avant le vote de l'Assemblée.

Le Compte Administratif 2022 se solde se solde comme suit :

Syndicat Sivos *ABC*

SUIVI DU

Compte administratif et compte de gestion 2022

Réalisation de l'exercice 2022

En Euros	Dépenses	Recettes	Résultats
	Compt. admin.	Compt. admin.	Compt. admin.
Année	2022	2022	2022
Fonctionnement	466 005,47 €	471 202,04 €	5 196,57 €
Investissement	7 002,00 €	11 405,44 €	4 403,44 €
Total 2021	473 007,47 €	482 607,48 €	9 600,01 €

Reports de l'exercice n-1

	Déficit	Excédent
Fonctionnement	0,00 €	78 347,40 €
Investissement	2 570,73 €	0,00 €

Résultats année 2022

Fonctionnement	466 005,47 €	549 549,44 €	83 543,97 €
Investissement	9 572,73 €	11 405,44 €	1 832,71 €
Résultats 2022	475 578,20 €	560 954,88 €	85 376,68 €

Monsieur Guillouard demande à l'Assemblée de voter le Compte Administratif 2022, en précisant que ce dernier est en tout point identique au Compte de Gestion 2022 du Centre des Finances Publiques Val et Littoral.

A 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'Assemblée délibérante vote le Compte Administratif pour l'exercice 2022.

Monsieur le Président reprend sa place.

4 Affectation des résultats 2022 (Délibération N° A2021-003)

Monsieur Guillouard propose les affectations suivantes :

Comptes d'affectation

1068	002	001
Résultat fonctionn.		Résul invest.
Part affectée à investis.	Part à reporter année suivante fonctionn.	Résultat à reporter investis.
5 404,99 €	78 138,98 €	1 832,71 €

Le Président demande de voter pour les affectations du tableau ci-dessus.

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'Assemblée délibérante vote le tableau des affectation des comptes d'affectations des résultats 2022.

5 Budget Primitif 2023 (Délibération N° A2023-004)

Monsieur Guillouard fait lecture du budget Primitif 2023 par chapitre.

Budget primitif 2023

En Euros	Dépenses	Recettes	Résultat
	Budget prim.	Budget prim.	Budget prim.
Année	2022	2022	2023
Fonctionnement	511 400,00 €	511 400,00 €	0,00 €
Investissement	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €
Total budget	519 400,00 €	519 400,00 €	

Après explications et réponses aux questions des membres du Sivos Abc, Monsieur le Président demande à l'Assemblée délibérante de voter pour le Budget Primitif 2023 proposé.

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'Assemblée délibérante vote le Budget Primitif 2023.

6 Versement à la caisse des écoles (Délibération N° A2023-005)

Le Président explique le calcul des montants versés aux écoles et précise les dates de versement :

Maternelle : 42 euros par an et par enfant

Primaire : 38 euros par an et par enfant

Le Versement se fait pour 50% au 31 mars 2023 et pour 50% au 30 septembre 2023

Versement au 31 mars 2023 :

Maternelle = $67 \times 21 = 1407$ euros

Primaire = $102 \times 19 = 1938$ euros

Versement au 30 Septembre 2023 :

Maternelle = $67 \times 21 = 1407$ euros

Primaire = $102 \times 19 = 1938$ euros

Total général : 6690 euros

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'Assemblée délibérante vote pour le versement à la caisse des écoles comme déterminé ci-dessus.

7 Participation des communes en 2023 (Délibération N° A2023-006)

Le Président expose que le montant demandé aux communes pour l'année 2023 est de 255 000 € répartis selon le tableau ci-dessous présenté par commune :

Participation des communes	256 000 €	63 750 €	20,41960282
	2022-2023	191 250 €	1159,090909
	Colom-Ang	Anisy	Basly
Habitant 2023	1276	764	1082
	26 055 €	15 601 €	22 094 €
Elèves 2023	85	26	54
	98 523 €	30 136 €	62 591 €
Total commune	124 578 €	45 737 €	84 685 €
Participation arrondie pour 2023	124 578 €	45 737 €	84 685 €

Appels de fonds pour l'année 2023

	Colom-Angu.	Anisy	Basly
1er appel de fonds - 15 janvier 2023	22 586,95 €	9 472,25 €	19 140,81 €
2e appel de fonds - 31 mars 2023	25 497,76 €	9 066,19 €	16 386,05 €
3e appel de fonds - 31 mai 2023	25 497,76 €	9 066,19 €	16 386,05 €
4e appel de fonds - 31 août 2023	25 497,76 €	9 066,19 €	16 386,05 €
5e appel de fonds - 15 octobre 2023	25 497,76 €	9 066,19 €	16 386,05 €

Le Président demande de voter les participations et les dates d'appels de fond aux communes pour l'année 2023 comme déterminé ci-dessus.

A 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'Assemblée délibérante vote les participations et les dates d'appels de fond aux communes pour l'année 2023 comme déterminé ci-dessus.

8 - Dérogation de scolarisation des enfants domiciliés hors du secteur du RPI 2023/2024 (Délibération N° A2023-007)

Le Président explique que le Comité Syndical doit délibérer chaque année l'autorisation d'inscrire ou non les enfants qui ne sont pas domiciliés dans les communes du regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

Il expose que cette autorisation peut être donnée moyennant la refacturation des frais de scolarités de l'élève à la commune de résidence.

Monsieur le Président propose de fixer à 650 euros (hors convention spécifique avec le Sivos Abc)

Après cet exposé, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré

- accepte la scolarisation sur le périmètre du RPI les enfants domiciliés hors du périmètre du RPI, à 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, sous réserve de financement de la scolarité de l'enfant par la commune de résidence.

- fixe le montant de la refacturation à la commune de résidence à 650 euros pour l'année scolaire 2023/2024 (hors convention spécifique avec le Sivos Abc).

9 Dérogation des enfants domiciliés sur le secteur du RPI à être scolarisés hors secteur du RPI 2023/2024 (Délibération N° A2023-008)

Le Président explique que le Comité Syndical doit délibérer chaque année l'autorisation d'inscrire ou non les enfants appartenant au périmètre des communes du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) à être scolarisé dans une école n'appartenant pas au périmètre du RPI.

Il expose que cette autorisation, si elle est donnée, autorise la commune ayant obtenu la dérogation de scolarisation de l'enfant à facturer les frais de scolarité de l'élève au Sivos Abc.

Le Président propose de refuser ces dérogations de scolarisation hors du RPI.

Après cet exposé, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré

- acceptent la proposition du Président à refuser toute dérogation des enfants domiciliés sur le secteur du RPI à être scolarisés hors secteur du RPI pour l'année scolaire 2023/2024 à 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

10 Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 3 ans pour la rentrée 2021/2022 (Délibération N° A2021-009)

Le Président explique que l'instruction est obligatoire pour les enfants atteignant l'âge de 3 ans avant le 31/12/2023 pour l'année scolaire 2023/2024, soit les enfants nés avant le 31/12/2020.

Cependant, le Sivos Abc peut, sur délibération de l'Assemblée, baisser l'âge minimum de l'instruction des enfants du RPI et accepter d'inscrire les enfants atteignant les 3 ans entre le 1^{er}/01/2024 et le 31/03/2024 soit les enfants nés entre 1^{er}/01/2021 et 31/03/2021.

Après cet exposé, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré accepte l'abaissement de l'âge de l'instruction à 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

11 Modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires et instituant les IHTS (Délibération N° A2021-010)

Le Conseil Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, **9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filières	Cadre d'emploi	Grades
Administrative	Rédacteur	Tous les grades
	Adjoint administratif	Tous les grades
Technique	Technicien	Tous les grades
	Agent de maîtrise	Tous les grades
	Adjoint technique	Tous les grades

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet :

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents à temps partiel (sur autorisation ou de droit) et les agents non titulaires à temps non complet

Ils peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

soit le contingent = 25 heures * quotité de travail

Pour les agents titulaires à temps non complet : Ils peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de leur durée hebdomadaire de travail : ils sont rémunérés sur la base horaire de leur traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet, soit 35 heures par semaine . (Taux horaire $TH = (TBA + IRA) / 1820$) . Au-delà, le montant des heures supplémentaires est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

Pour les contrats aidés :

Possibilité d'heures complémentaires et supplémentaires si les modalités de liquidation et en particulier le taux d'indemnisation sont précisées dans le contrat de recrutement initial

ARTICLE 4 : périodicité de versement

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures complémentaires et supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un état liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées

Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er}/04/2023.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

12 RIFSEEP (Délibération N° A2021-011)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.712-1, L.713-1, L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.) ;

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados en date du 26/01/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (C.I.A.).

Les agents bénéficiaires concernés sont :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emploi ci-dessous :

- Adjoints administratifs,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,

- A.T.S.E.M. (Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Du niveau de qualification et des capacités en :
 - Autonomie,
 - Initiative,
 - Diversité des tâches,
 - Simultanéité des tâches,
 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
 - Efforts physiques,
 - Polyvalence
 - Environnement,
 - Confidentialité,
 - Relations externes.

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels de la façon suivante :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximum de l'IFSE
Adjoints Administratifs / ATSEM / Agents de maîtrise / Adjoints Techniques		
Groupe 2	- secrétaire du syndicat - ATSEM - Agent d'encadrement - Agent technique polyvalent	8 280,00 €

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

- Responsabilité du Poste,
- Suivi des réglementations à appliquer,
- Maîtrise des moyens mis à disposition,
- Confidentialité,
- Simultanéité des tâches,
- Autonomie,
- Environnement de travail,
- Polyvalence.

Ce montant est sujet à réexamen au regard de l'expérience professionnelle, et notamment lors des situations suivantes :

- Changements de fonctions et / ou d'emploi ;
- Changements de grade et / ou de cadre d'emplois liés à la promotion, l'avancement de grade ou la nomination sur concours ;
- Tous les deux ans sur évaluation de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de L'I.F.S.E. :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de L'I.F.S.E. :

Le montant de L'I.F.S.E. est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'I.F.S.E. sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire, de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, accident de service, maladie professionnelle.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions mais peut être cumulée avec :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières) ;
- les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...);
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- l'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle).

Attribution :

L'I.F.S.E. fait l'objet d'une attribution individuelle notifiée par arrêté du Président.

Le complément indemnitaire (C.I.A.) :

Est le complément indemnitaire qui peut être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Implication dans le travail : disponibilité et initiative,
- ✓ Qualité relationnelle.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Adjoints Administratifs / ATSEM / Agents de maîtrise / Adjoints Techniques	
Groupe 2	1 200,00 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le C.I.A. fait l'objet d'une attribution individuelle notifiée par arrêté du Président.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Syndical, par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

INSTAURE l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) versé au regard de son

engagement professionnel et la manière de servir de l'agent selon les modalités proposées par Monsieur le Président,

Et prévoit qu'ils seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

VALIDE l'inscription des crédits correspondants en section de fonctionnement du budget syndical.

DONNE COMPÉTENCE à Monsieur le Président pour la production et la signature de tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

13 DEVIS COPIEURS (Délibération N° A2021-012)

Le Président explique que les modalités des contrats des copieurs actuels des écoles de Basly et d'Anisy.

Il propose le renouvellement de ces 2 copieurs et présente les devis qui ont été faits.

Après cet exposé, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré accepte le devis N°7144 de la Société BSI pour un montant de 2110.80 € pour le remplacement du copieur d'Anisy uniquement et autorise le Président à effectuer toutes les démarches qui en découlent à 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

14 Question diverses

- *Téléphonie/internet*
Le passage à la fibre va être étudié ultérieurement
- *Extincteurs (maintenance)*
Des devis ont été établis pour le contrôle des extincteurs des écoles
Ets OGER : 3107,11 € le devis complet mais il inclut une partie dévolue aux communes et non au Sivos. L'entretien d'un extincteur revient à 11,60 €
Ets Eurofeu : L'entretien d'un extincteur revient à 3,60 €
Le devis Eurofeu a été retenu
- *Aide exceptionnelle aux écoles pour le voyage à l'Assemblée Nationale*
Le Sivos Abc ne peut se permettre de prendre une partie des dépenses en charge, ayant d'autres projets et investissement en cours
- *Contrôles électriques :*
Des devis ont été réalisés :
APAVE : 858 €
SOCOTEC : 789 €
Le devis retenu est celui de Socotec

Monsieur le Président clôt les débats, remercie les membres du Comité et lève la séance à 20 heures 55.

PREFECTURE DU CALVADOS

- 5 AVR. 2023

COURRIER

Sivos abc
Syndicat intercommunal à vocation sociale
Anisy, Basly, Colomby, Anguerny

